



Arrêt

**n° 106 088 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.C. VANHALST, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique baluba, originaire de Kinshasa et de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 11 novembre 2011, vous avez voté pour Etienne Tshisekedi (président de l'Union de la Démocratie et le Progrès Social – UDPS) dans le cadre des élections présidentielles de votre pays. Le 17 décembre 2011, la Cour Suprême de Justice a proclamé les résultats définitifs desdites élections : Joseph Kabila en sortait vainqueur avec 48% contre 32% pour Tshisekedi. Après avoir appris cela via la télévision, vous êtes sorti, avec de nombreux autres congolais, dans la rue afin de manifester contre lesdits résultats que vous estimiez truqués. Alors que vous vous trouviez à proximité de l'école Mai-Dombé (quartier Mai-Dombé, commune de Matete), vous avez été arrêté par des militaires. Ceux-ci vous ont emmené à la prison de Ndolo et placé en cellule. Vous étiez accusé de soutenir Etienne Tshisekedi et de vouloir déstabiliser le pouvoir en place. Vous pensiez être relâché après une ou deux semaines mais avez finalement été incarcéré durant neuf mois. Au cours de votre détention, vous n'avez été ni jugé, ni interrogé mais avez été, à plusieurs reprises, victime de maltraitances (physiques et sexuelles). Le 05 septembre 2012, vous vous êtes évadé grâce aux démarches effectuées par votre mère. Vous vous êtes ensuite réfugié chez votre oncle Suzi dans le quartier de Mpasa, à proximité de Ndjili. Vous avez séjourné chez lui durant deux mois au cours desquels votre mère mettait tout en oeuvre pour vous faire sortir du pays car vous étiez recherché par les autorités. Le 15 novembre 2012, vous avez, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, pris un avion à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes cinq jours après votre entrée sur le territoire belge, à savoir le 21 novembre 2012. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par le gouvernement en place en raison des faits susmentionnés.

B. Motivation

Le Commissariat général décèle dans votre récit une accumulation de contradictions, imprécisions et méconnaissances qui l'empêche de croire en la réalité des faits allégués tels que présentés et, partant, l'empêche de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, tout d'abord, vous arguez avoir été accusé par les autorités congolaises de soutenir Etienne Tshisekedi lors des élections présidentielles de 2011. Interrogé quant à la date du scrutin desdites élections, vous répondez que celui-ci s'est déroulé **le 11 novembre 2011** et ajoutez que vous êtes sûr de cette date « parce que c'est une date qui a marqué le peuple congolais » (rapport audition CGRA du 20 février 2012, p. 12). Or, selon les informations objectives mises à notre disposition, **le scrutin a eu lieu le 28 novembre 2011** (voir le calendrier des élections tiré du site de la Commission Electorale Nationale Indépendante – CENI, dossier administratif, farde « informations des pays »). Cet élément jette le discrédit sur votre intérêt et votre engagement dans le contexte électoral congolais de 2011.

En outre, invité à relater de façon très précise votre journée du 17 décembre 2011 (celle au cours de laquelle vous avez appris les résultats des élections, manifesté et été arrêté), vous vous bornez à des considérations vagues et générales : « On attendait les résultats définitifs, c'était dans l'après-midi, la Cour Suprême est venue proclamer ces résultats. Les gens ont commencé à sortir, les militaires étaient dans les rues, les gens voulaient boycotter les résultats. Malheureusement, vers l'école Mai-Dombé, nous avons rencontré des militaires, certains se sont enfuis et nous, nous avons été arrêtés » (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 13). Invité à réexpliquer cette journée en vous concentrant sur « votre » vécu et « vos » faits et gestes, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous répondez : « Cela s'est passé comme je viens de vous le dire » (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 13). Un tel manque de spontanéité ne reflète nullement une réelle impression de vécu.

De même, vos propos relatifs à votre détention de neuf mois à la prison de Ndolo n'ont pas la consistance suffisante que pour croire en la réalité de celle-ci. Ainsi, invité à raconter votre incarcération « avec le plus de détails et de précisions possible », vous vous limitez à dire : « J'étais dans la prison de Ndolo. Chaque jour, on nous frappait, on nous torturait, beaucoup de mauvaises choses se passaient là. Vraiment des mauvaises choses. Des fois, on nous mettait des trucs pour nous enculer ». Incité à en dire davantage sur votre détention afin que l'Officier de Protection en charge de votre dossier comprenne bien ce que vous avez vécu durant ces neuf mois, vous déclarez : « C'est ce que je viens de vous dire » (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 14). Confronté au fait qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus sur votre incarcération arbitraire et invité, une fois encore, à relater celle-ci, vous ajoutez seulement que vous ne mangiez pas bien, qu'il y avait beaucoup de prisonniers « non-enregistrés », qu'il y avait des « enlèvements » presque chaque jour, que les gardiens faisaient ce qu'ils voulaient de vous, que vous avez passé des moments très difficiles, de souffrance et que si vous

êtes encore en vie aujourd'hui, c'est parce que vous avez eu beaucoup de chance (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 14).

Les réponses que vous avez formulées lorsque des questions plus précises vous ont été posées au sujet de votre incarcération ne permettent pas non plus de conclure à un réel vécu carcéral. Ainsi, invité à relater votre vécu quotidien en détention, vous vous contentez de dire que vers midi, on vous faisait sortir de votre cellule pour aller prendre l'air dans le couloir pendant quinze à vingt minutes puis que vous rentriez à l'intérieur, que le soir on vous donnait du bouillon à manger et qu'avant de vous coucher, on vous frappait. Vous clôturez ensuite en disant « Puis c'est tout hein, c'est tout ce qui se passait » (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 15). Concernant vos nombreux codétenus, relevons que les seules informations que vous avez été mesure de donner à leur égard sont qu'il y avait quotidiennement des entrées et des sorties de prisonniers, que vous ignorez s'ils étaient emmenés pour être torturés, tués ou pour s'échapper, que vous connaissez pas leur identité (seulement le prénom de trois d'entre eux), que vous ignorez les raisons exactes pour lesquelles ils étaient en prison (« raisons politiques ») et que vous vous méfiez tous les uns des autres (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 14 et 15). Questionné sur vos sujets de discussion, vous arguez seulement « notre sort » et « la politique » (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 15). Toutes aussi vagues et générales sont vos allégations relatives aux gardiens de votre lieu de détention. En effet, à ce sujet, vous déclarez, sans autre précision et/ou détail, qu'ils recevaient des ordres de leur hiérarchie et que leur rôle consistait à ouvrir et fermer les cellules lors des passages des détenus. Invité à en dire plus et à relater des souvenirs et/ou anecdotes relatifs auxdits gardiens, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous répétez que « les gardiens ouvrent et ferment la porte » et ajoutez que si c'est le moment de vous frapper, ils venaient vous chercher pour vous emmener « dans une destination inconnue » (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 15 et 16). Enfin, vous déclarez n'avoir rien vu, entendu ou senti de particulier en détention et n'avoir aucun souvenir d'événement particulier à relater qui se serait passé pendant ces neuf mois passés à la prison de Ndolo si ce n'est que « il y a eu une évasion d'un militaire » (sans plus de précisions au sujet de cet événement) (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 17). Force est de constater que vos allégations ne témoignent nullement d'un réel vécu carcéral de neuf mois au cours duquel vous avez passé « des moments très difficiles, de souffrance » (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 14).

S'agissant de votre évasion, vous soutenez que votre mère s'est rendue dans diverses prisons avant de vous trouver à la prison de Ndolo puis ajoutez qu'elle a effectué des démarches pour vous permettre de sortir de ce lieu de détention. Vous ne pouvez toutefois ni préciser dans quelles prisons elle s'est rendue pour voir si vous vous y trouviez ni expliquer les démarches qu'elle a faites pour organiser votre évasion (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 10 et 11). Vous justifiez ces méconnaissances en disant que lorsque vous avez votre mère au téléphone, elle ne fait que pleurer et qu'elle vous a dit que « tout ce qui s'est passé, ce n'est pas mon problème, que l'important est que je sois sain et sauf » (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 10), réponse qui ne convainc nullement le Commissariat général qui relève que vous êtes tout de même la première personne concernée dans cette histoire.

Enfin, concernant votre voyage vers la Belgique, notons, outre le fait que vous ne pouvez rien dire des démarches effectuées par votre mère pour l'organisation de celui-ci et que vous ignorez l'identité de votre passeur (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 9), que vous arguez n'avoir personnellement passé aucun contrôle à l'aéroport de Ndjili et n'avoir jamais tenu vos documents de voyage dans vos mains avant d'arriver en Belgique (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 9 et 10). Or, il ressort de nos informations objectives qu'à l'aéroport de Ndjili, chaque voyageur de Brussels Airlines (vous avez déclaré avoir voyagé avec ladite compagnie aérienne, voir rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 9) est soumis à plusieurs contrôles personnels : « Brussels Airlines vérifie les titres de voyage de chaque passager. Chacun doit se présenter personnellement au contrôle de Brussels Airlines. Il n'y a pas d'exceptions. Le voyageur se présente ensuite aux guichets du service d'immigration local, la DGM (Direction Générale des Migrations), où les documents sont également vérifiés et où il/elle est enregistré(e) comme passager au départ. Ici aussi, chaque voyageur doit se présenter personnellement (...). Avant d'être admis à bord de l'avion, chaque passager est soumis à un dernier contrôle minutieux de ses titres de voyage (passeport et visa ou passeport et titre de séjour). Ici aussi, chaque passager est contrôlé personnellement et individuellement. Il n'y a pas d'exceptions. Il est dès lors impossible de monter à bord de l'avion sans papiers en règle » (document de réponse du Cedoca référencé « cgo2012-086w » du 28 juin 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »). Confronté à ces informations objectives et invité à expliquer comment votre passeur a fait pour vous éviter tous ces contrôles, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous vous limitez à dire que la

simplicité avec laquelle vous avez réussi à quitter le territoire congolais vous a vous aussi surpris et vous étonne encore aujourd'hui (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 10).

Le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits. Partant, les maltraitements (physiques et sexuelles) dont vous dites avoir été victime au cours de votre détention ne sont pas non plus établies. De même, il n'est pas permis de croire que vous êtes l'objet de recherches au Congo depuis votre évasion ni que votre mère reçoit des menaces à cause de vous. Vos propos à ces égards n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire. En effet, interrogé à ces sujets, il ressort de vos allégations que les seules informations dont vous disposez sont que votre mère reçoit, deux à trois fois par mois, des visites d'« inconnus » (ni de la famille, ni des amis, ni des connaissances) qui demandent après vous et lui « laissent toujours des mauvaises paroles ». Vous ne pouvez toutefois dire qui sont ces personnes, dater leurs visites ni même donner plus de détails et de précisions sur lesdites visites et lesdites menaces (rapport audition CGRA du 20 février 2013, p. 8, 10 et 11). L'inconsistance de vos propos nous empêche de croire que ces faits se sont réellement produits.

Le Commissaire général relève que votre identité et votre nationalité ne reposent que sur vos seules allégations.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Congo (rapport d'audition CGRA du 20 février 2013, p. 8 et 19), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle invoque la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.2 La partie requérante ne conteste pas la réalité des lacunes relevées dans les déclarations du requérant. Elle en conteste toutefois la pertinence au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et souligne que le requérant a pu donner certaines précisions dont la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte. Elle explique également l'absence d'éléments de preuve produits par les circonstances de la fuite du requérant et annonce la production de témoignages, en particulier de la mère du requérant.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'inconsistance de ses déclarations.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil observe en effet que les déclarations du requérant sur plusieurs points centraux de son récit, en particulier sa participation à la manifestation du 17 décembre 2011, sa détention de 9 mois et les circonstances de son évasion, sont dépourvues de consistance. La circonstance qu'il ignore la date réelle des élections présidentielles révèle en outre un désintérêt pour ces élections qui paraît peu compatible avec sa décision de prendre part à la manifestation de contestation des résultats de celles-ci. Dans la mesure où le requérant ne produit aucun élément pour étayer ses propos, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ceux-ci ne permettraient pas, à eux seuls, d'établir la réalité des faits allégués. Le requérant déclare enfin n'avoir pas d'engagement politique particulier et, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'expliquer qu'il fasse l'objet de poursuites de l'intensité qu'il décrit.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne n'apporte aucune indication de nature à combler les carences de son récit mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante, qui ne paraît pas solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire, ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Il n'est pas plaidé, et le Conseil lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville où le requérant déclare avoir résidé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE